

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CAMARET SUR AYGUES

Dossier n° DP08402923N0008

Date de dépôt : 25/01/2023

Affiché le 26/01/2023

Demandeur : **SARL SEPP** représentée par  
Madame PROST SandyObjet : **Détachement de deux lots en vue de  
bâtir**Adresse terrain : chemin de la chapelle à  
CAMARET-SUR-AIGUES (84850)

**ARRÊTÉ 2023-URBA-041**  
**D'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de CAMARET-SUR-AIGUES**

**Le Maire de CAMARET-SUR-AIGUES,**

Vu la déclaration préalable présentée le 25/01/2023 par la SARL SEPP, demeurant 1045 Chemin de piolenc à camaret sur Aygues (84850);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le détachement de deux lots en vue de bâtir avec un accès commun ;
- Sur un terrain situé chemin de la chapelle à CAMARET-SUR-AIGUES (84850) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017 et le 22/01/2020 ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ;

Vu la situation du terrain en zone UD et A ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 14/02/2023 précisant qu'une extension du réseau est nécessaire sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 2X18kVA triphasé

Considérant que le projet est situé en zone UD et A du PLU;

Considérant que le projet consiste à détacher deux lots à bâtir d'une unité foncière située pour partie en zone UD et en zone A , avec création de deux entrées réunies non clôturées d'une largeur totale de 6 m ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une voie d'accès commune, avec équipements communs desservant les lots à bâtir, **cette division est donc soumise à l'obtention d'un permis d'aménager.**

**ARRÊTE**

## Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable

Fait à CAMARET-SUR-AIGUES, le 14/02/2023

Le Maire,

**Philippe de BEAUREGARD**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### **Envoyé en Préfecture le**

Acte certifié exécutoire  
Dès sa réception en  
Préfecture le :  
Et/ou sa publication le